

RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00023
Numéro SIREN : 893 075 499
Nom ou dénomination : 7 INVEST FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2024 sous le numéro de dépôt 110

DONATION LAFONTAINE

29 JUIN 2023

1 DU 26 NOVEMBRE 1971.

sur la dernière page.
détérioration
cument.

ANTIE

Novembre 1971.
la dernière page
rioration
ent.



Modèle d'étiquettes pour impression normale, format papier A4

TypePublication et enregistré le DatePub Volume 2023N, bordereau 98663, case 1849

Droits : néant

Taxe 879 CGI : néant

TOTAL: Néant

Service de la publicité foncière : NANTES 2

305501

XF/FG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT NEUF JUIN**

**A NANTES (Loire-Atlantique), 134 rue Paul Bellamy,
PARDEVANT Maître Xavier FROMENTIN Notaire Associé de la Société
par Actions Simplifiée « GM OUEST ATLANTIQUE NOTAIRES », titulaire d'un
Office Notarial à NANTES, 134 rue Paul Bellamy,**

A reçu le présent acte contenant :

DONATION

A la requête de :

Monsieur André Victor **LAFONTAINE**, dirigeant de société , demeurant à
REMIRE-MONTJOLY (97354) 62 avenue Montravel.

Né à CAYENNE (97300) le 21 juillet 1961.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**",

D'UNE PART

ET :

Monsieur Guillaume Marie Gauthier **LAFONTAINE**, ingénieur , demeurant à
TOULOUSE (31400) 11 impasse André Marfaing.

Né à CAYENNE (97300) le 30 janvier 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**".

Le **DONATAIRE** est le seul enfant du **DONATEUR** ainsi déclaré par les PARTIES.

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur André LAFONTAINE est présent à l'acte.

- Monsieur Guillaume LAFONTAINE est représenté à l'acte par Madame Flora GAULIER en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Axel MOLINE Notaire à TOULOUSE en date du 20 juin 2023 dont une copie est **annexée aux présentes sur support électronique (annexe 1)**.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

Extrait d'acte de naissance,
Livret de famille.

Concernant le DONATAIRE :

Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Les extraits d'acte de naissance des parties sont **annexées aux présentes sur support électronique (annexes 2 et 3)**.

OBSERVATIONS PREALABLES

Les PARTIES ont préalablement exposé ce qui suit.

Volonté d'organiser et d'anticiper la transmission de patrimoine

Le **DONATEUR** a pour seul héritier présomptif le **DONATAIRE**.

En vue de d'anticiper la transmission de son patrimoine, le **DONATEUR** a souhaité donner, à son fils, qui l'accepte, les biens meubles incorporels objet des présentes.

Absence de donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti antérieurement aux présentes, aucune donation au profit du **DONATAIRE** qui le reconnaît.

Patrimoine appréhendé par la présente transmission

Le **DONATEUR** entend transmettre :

1ent- La nue-propriété de :

Une partie de la participation qu'il détient au capital de la société dénommée **7 INVEST FINANCE**, Société civile au capital social de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé à REMIRE MONTJOLY (97354), 62 Avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499.

2ent- La pleine propriété de :

Une partie de la participation qu'il détient au capital de la société dénommée **7 INVEST FINANCE**, société civile au capital social de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé à REMIRE MONTJOLY (97354), 62 Avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499.

Le **DONATEUR** précise qu'il est associé de ladite société par suite de l'apport en numéraire réalisé à l'occasion de sa création.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Ladite société :

- A été constituée sous la forme d'une société civile aux termes d'un acte sous seing privé, en date à REMIRE-MONTJOLY, du 2 janvier 2021.
- A été immatriculée le 19 janvier 2021 au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE.

- A pour objet :

« La prise de participation directement ou indirectement dans tous groupements, sociétés, ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tout moyen (notamment souscription, achat, apport, fusion ou autrement)

La propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires ainsi que toute démarche de prospection associée ;

L'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ;

Toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ;

L'acquisition, la propriété, la réception comme apport, la construction, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immeubles ou droits immobiliers ;

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

- Le gérant de la société est Monsieur André **LAFONTAINE**.

Les PARTIES précisent que la valeur unitaire actuelle d'une part sociale de la société **7 INVEST FINANCE** est de **SOIXANTE-DIX EUROS**

Ci.....70,00 euros

Les documents ci-dessous énumérés sont **annexés aux présentes (annexes 4 à 6) :**

- Une copie des statuts de ladite société,
- Un extrait K-BIS de ladite société,
- Un état d'endettement.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivant du Code civil au **DONATAIRE**, qui l'accepte expressément, de la **NUE-PROPRIETE** de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales et de la **PLEINE PROPRIETE** de DIX (10) parts sociales ci-dessous plus amplement désignées.

DESIGNATION

1/ La **NUE PROPRIETE** de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales, numérotées de 1 à 979 de la société **7 INVEST FINANCE**.

2/ La **PLEINE PROPRIETE** de DIX (10) parts sociales, numérotées de 980 à 989 de la société **7 INVEST FINANCE**.

EVALUATION

Les PARTIES déclarent que la valeur unitaire d'une part sociale est évaluée en **PLEINE PROPRIETE** à la somme de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 euros).

1/ Concernant la nue-propriété des NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales :

Les PARTIES déclarent que lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en **PLEINE PROPRIETE**, à la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (68 530,00 euros).

L'usufruit réservé par le **DONATEUR** est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à 40% de la valeur de la **PLEINE PROPRIETE**.

Soit, pour la **NUE-PROPRIETE** transmise, la somme de QUARANTE ET UN MILLE CENT DIX-HUIT EUROS,

Ci.....41 118,00 EUR

2/ Concernant la pleine-propriété des DIX (10) parts sociales :

Les PARTIES déclarent que lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en **PLEINE PROPRIETE**, à la somme de SEPT CENTS EUROS (700,00 euros),

Ci.....700,00 EUR

RECAPITULATIF

1ent- la **NUE-PROPRIETE** de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales de la société **7 INVEST FINANCE** pour une valeur de QUARANTE ET UN MILLE CENT DIX-HUIT EUROS (41 118 euros).

Ci.....41 118,00 EUR

2ent- la **PLEINE PROPRIETE** de DIX (10) parts sociales de la société **7 INVEST FINANCE** pour une valeur de SEPT CENTS EUROS (700,00 euros).

Ci.....700,00 EUR

TOTAL, de la valeur des droits donnés.....41 818,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en **avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve du **DONATAIRE** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés soient exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

a) Situation visée

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits présentement donnés, pour le cas où le **DONATAIRE**, viendrait à décéder avant lui.

b) Assiette du droit de retour

Le droit de retour s'exercera en nature sur les droits présentement transmis.

En cas de disposition ou de disparition desdits droits (par suite, notamment, de cession, de réduction de capital social ou de liquidation de la société), le droit de retour s'exercera en valeur pour un montant égal à la valeur des sommes ou actifs attribués au **DONATAIRE** décédé sans descendance avant le **DONATEUR**, valeur estimée au jour du fait générateur de l'acte de disposition.

En cas de disposition ou de disparition seulement partielle des droits objet des présentes, l'assiette du droit de retour sera déterminée par application distributive des deux paragraphes précédents.

Si le **DONATEUR** souhaite exercer ce droit de retour il devra faire connaître sa volonté par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** prédécédé, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de régler la succession, et ce dans les cinq mois où elle justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice du droit de retour conventionnel.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal sur les **BIENS** présentement donnés à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** prédécédé sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens donnés aux présentes sauf consentement préalable du **DONATEUR**.

La présente interdiction est valable pendant la vie du **DONATEUR**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

La présente interdiction d'aliéner se reportera :

- Sur les titres reçus par le **DONATAIRE** dans l'hypothèse où les biens présentement transmis seraient apportés à une autre société.
- Sur les actifs sociaux attribués au **DONATAIRE** dans l'hypothèse d'une liquidation ou d'une réduction de capital social de la société **7 INVEST FINANCE**.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR** et est fondée sur la volonté de conservation du patrimoine objet des présentes dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut pour le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PARTS SOCIALES TRANSMISES

Conditions liées au démembrement de propriété

TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITE DE JOUISSANCE

1/ Concernant la nue-propriété des NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales :

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la **NUE-PROPRIETE** des parts sociales numéros UNE (1) à NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) présentement transmises.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'usufruit.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à compter du décès du **DONATEUR**.

2/ Concernant la pleine-propriété des DIX (10) parts sociales :

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la **PLEINE-PROPRIETE** des DIX (10) parts sociales numéros NEUF CENT QUATRE-VINGTS (980) à NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF (989) présentement transmises.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à compter de la régularisation des présentes.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruit jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, aux conditions et charge de droit en pareille matière et conformément aux statuts.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément à l'article 11 des statuts disposant ce qui suit littéralement rapporté : « le droit de vote, appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre ».

Ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITION PARTICULIERE

Les parties conviennent que l'usufruit réservé se reportera par subrogation réelle conventionnelle sur le prix de cession des biens donnés. En conséquence, en cas de cession des parts sociales dont la nue-propriété est présentement donnée, le **nu-propriétaire s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix de cession.**

Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer les sommes dont il s'agit dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propiété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession ou de remboursement suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS PARTICULIERES TENANT A LA NATURE DES BIENS TRANSMIS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Par conséquent, il dispense le notaire soussigné de relater aux présentes les principales caractéristiques de société **7 INVEST FINANCE**.

Concernant la société 7 INVEST FINANCE

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, l'article 13 « *Cession et transmission des parts sociales* » des statuts dispose en son premierement « *Cession entre vifs* » ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendant du cédant. »

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent. »

L'article 13 des statuts dispose en son troisièmement « *Transmission de parts sociales autres que les cessions* » ce qui suit littéralement rapporté :

« Les transmissions de parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées. »

La présente transmission a été agréée aux termes d'une décision collective extraordinaire en date du 29 juin 2023 demeurée **annexée aux présentes sur support électronique (annexe 7)**.

Compte-courant :

Le **DONATEUR** déclare n'être titulaire d'aucun compte courant d'associé au sein de la société.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification – Intervention :

Au présent acte est intervenue Monsieur André **LAFONTAINE**, gérant, aux termes de l'article 16 des statuts, a déclaré dispenser le notaire soussigné de procéder aux formalités de l'article 1690 du Code civil et accepte pour le compte de la société la transmission des parts sociales objet des présentes de sorte qu'elle sera opposable à ladite société.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de parts sociales, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- **Répartition du capital social aux termes des statuts constitutifs en date du 2 janvier 2021**

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur André **LAFONTAINE**,
NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts sociales en pleine propriété,
Ci.....999 parts

A la **SAS 7 INVEST PATRIMOINE**,
UNE (1) part sociale en pleine propriété,
Ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social initial : 1 000 parts sociales.

- **Répartition du capital social suite à la donation simple en date de ce jour**

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur André **LAFONTAINE**,
NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales en usufruit
Ci.....979 parts
Et,
DIX (10) parts sociales en pleine propriété,

Ci.....10 parts

A Monsieur Guillaume **LAFONTAINE**,

NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales en nue-propriété

Ci.....979 parts

Et,

DIX (10) parts sociales en pleine propriété,

Ci.....10 parts

A la **SAS 7 INVEST PATRIMOINE**,

UNE (1) part sociale en pleine propriété,

Ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Mise à jour des statuts :

Comme conséquence de la donation des parts sociales de la société **7 INVEST FINANCE**, la mise à jour du registre des bénéficiaires effectifs sera effectuée par le notaire soussigné.

Publication :

Un extrait du présent acte, ainsi qu'un exemplaire des statuts mis à jour, seront déposés au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

En ce qui concerne la NUE-PROPRIETE des 979 parts sociales

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUARANTE ET UN MILLE CENT DIX-HUIT EUROS (41 118,00 EUR).

En ce qui concerne la PLEINE PROPRIETE de 10 parts sociales

Que le **BIEN** a une valeur transmise de SEPT CENTS EUROS (700,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	41 818,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

<u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

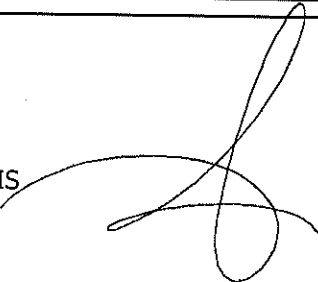
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LAFONTAINE André a signé à NANTES le 29 juin 2023	
Mme GAULIER Flora agissant en qualité de représentant a signé à NANTES le 29 juin 2023	
et le notaire Me FROMENTIN XAVIER a signé à NANTES L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NEUF JUIN	

101327401

AM/ELC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT JUIN**

**A TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux, en l'Office Notarial
ci-après nommé,**

**Maître Axel MOLINIE, Notaire Associé de la Société par Actions
Simplifiée « FBM Notaires » dont le siège social est à TOULOUSE (Haute-
Garonne) 2, Avenue Jean Rieux, titulaire :
D'un office notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne) 2, Avenue Jean Rieux,
Et d'un office notarial à RODEZ (Aveyron) 19, Rue Maurice Bompard,
Exerçant au sein de l'office de TOULOUSE,**

A REÇU le présent acte contenant PROCURATION à la requête de :

Monsieur Guillaume Marie Gauthier **LAFONTAINE**, ingénieur, demeurant à
TOULOUSE (31400), 11 impasse André Marfaing.
Né à CAYENNE (97300), le 30 janvier 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

**Tout collaborateur de la SAS dénommée « GM OUEST ATLANTIQUE
NOTAIRES » dont le siège social est fixé à TREILLIERES (44119), 31 Rue de
Rennes et titulaire d'un Office Notarial à NANTES (44000), 134 Rue Paul
Bellamy.**

POUVOIR

A l'effet de, pour lui et en son nom :

Accepter la donation entre vifs des biens ci-après désignés, aux termes d'un acte à recevoir par Maître Xavier FROMENTIN, notaire associé de la SAS dénommée « GM OUEST ATLANTIQUE NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à NANTES (44000), 134 Rue Paul Bellamy.

EXPOSE

DONATION

Cette donation sera consentie par :

Monsieur André Victor **LAFONTAINE**, dirigeant de société, demeurant à REMIRE-MONTJOLY (97354), 62 avenue Montravel.
Né à CAYENNE (97300), le 21 juillet 1961.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Au profit de :

Monsieur Guillaume Marie Gauthier **LAFONTAINE**, ingénieur, demeurant à TOULOUSE (31400), 11 impasse André Marfaing.
Né à CAYENNE (97300), le 30 janvier 1992.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son unique enfant.

OBJET DE LA DONATION

La donation portera sur la NUE-PROPRIETE de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales et de la PLEINE PROPRIETE de DIX (10) parts sociales de la Société dénommée **7 INVEST FINANCE**, Société civile au capital social de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé à REMIRE MONTJOLY (97354), 62 Avenue Montravel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 893 075 499.

DESIGNATION

1/ La **NUE PROPRIETE** de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales, numérotées de 1 à 979 de la société **7 INVEST FINANCE**.

2/ La **PLEINE PROPRIETE** de DIX (10) parts sociales, numérotées de 980 à 989 de la société **7 INVEST FINANCE**.

EVALUATION

Les PARTIES déclarent que la part sociale est évaluée, pour sa valeur en **PLEINE PROPRIETE** à la somme de SOIXANTE-DIX EUROS (70,00 euros).

1/ Concernant la nue-propriété des NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales :

Les PARTIES déclarent que lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en **PLEINE PROPRIETE**, à la somme de SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (68 530,00 euros).

L'usufruit réservé par le **DONATEUR** est évalué, compte tenu de son âge et du barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, à 40% de la valeur de la **PLEINE PROPRIETE**.

Soit, pour la **NUE-PROPRIETE** transmise, la somme de QUARANTE ET UN MILLE CENT DIX-HUIT EUROS (41 118 euros).

Ci.....41 118,00 EUR

2/ Concernant la pleine-propriété des DIX (10) parts sociales :

Les PARTIES déclarent que lesdites parts sociales sont évaluées, pour leur valeur en **PLEINE PROPRIETE**, à la somme de SEPT CENTS EUROS (700,00 euros).

Ci.....700,00 EUR

RECAPITULATIF

1ent- la **NUE-PROPRIETE** de NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales (979) de la société **7 INVEST FINANCE** pour une valeur de QUARANTE ET UN MILLE CENT DIX-HUIT EUROS (41 118 euros).

Ci.....41 118,00 EUR

2ent- la **PLEINE PROPRIETE** de DIX (10) parts sociales de la société **7 INVEST FINANCE** pour une valeur de SEPT CENTS EUROS (700,00 euros).

Ci.....700,00 EUR

TOTAL, de la valeur des droits donnés.....41 818,00 EUR

CHARGES ET CONDITIONS DE LA DONATION

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés soient exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

a) Situation visée

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits présentement donnés, pour le cas où le **DONATAIRE**, viendrait à décéder avant lui.

b) Assiette du droit de retour

Le droit de retour s'exercera en nature sur les droits présentement transmis.

En cas de disposition ou de disparition desdits droits (par suite, notamment, de cession, de réduction de capital social ou de liquidation de la société), le droit de retour s'exercera en valeur pour un montant égal à la valeur des sommes ou actifs attribués au **DONATAIRE** décédé sans descendance avant le **DONATEUR**, valeur estimée au jour du fait générateur de l'acte de disposition.

En cas de disposition ou de disparition seulement partielle des droits objet des présentes, l'assiette du droit de retour sera déterminée par application distributive des deux paragraphes précédents.

Si le **DONATEUR** souhaite exercer ce droit de retour il devra faire connaître sa volonté par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** prédécédé, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de régler la succession, et ce dans les cinq mois où elle justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice du droit de retour conventionnel.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal sur les **BIENS** présentement donnés à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** prédécédé sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens donnés aux présentes sauf consentement préalable du **DONATEUR**.

La présente interdiction est valable pendant la vie du **DONATEUR**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

La présente interdiction d'aliéner se reportera :

- Sur les titres reçus par le **DONATAIRE** dans l'hypothèse où les biens présentement transmis seraient apportés à une autre société.
- Sur les actifs sociaux attribués au **DONATAIRE** dans l'hypothèse d'une liquidation ou d'une réduction de capital social de la société **7 INVEST FINANCE**.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR** et est fondée sur la volonté de conservation du patrimoine objet des présentes dans la famille.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut pour le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PARTS SOCIALES TRANSMISES

Conditions liées au démembrement de propriété

TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITE DE JOUISSANCE

1/ Concernant la nue-propriété des NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales :

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la **NUE-PROPRIETE** des parts sociales numéros UNE (1) à NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (979) présentement transmises.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'usufruit.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à compter du décès du **DONATEUR**.

2/ Concernant la pleine-propriété des DIX (10) parts sociales :

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la **PLEINE-PROPRIETE** des parts sociales numéros NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (980) à NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (989) présentement transmises.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à compter de la régularisation des présentes.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruit jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, aux conditions et charge de droit en pareille matière et conformément aux statuts.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément à l'article 11 des statuts disposant ce qui suit littéralement

rapporté : « le droit de vote, appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre ».

Ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

CONDITION PARTICULIERE

Les parties conviennent que l'usufruit réservé se reportera par subrogation réelle conventionnelle sur le prix de cession des biens donnés. En conséquence, en cas de cession des parts sociales dont la nue-propriété est présentement donnée, **le nu-propriétaire s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix de cession.**

Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer les sommes dont il s'agit dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de cession ou de remboursement suivi d'un emploi ou d'un échange.

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

Le mandant donne au mandataire pouvoir de :

- Accepter la donation.
- L'obliger à l'exécution de toutes les charges, clauses et conditions relatives à ladite donation.
- Faire toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal ; faire également toutes affirmations requises.
- Faire accomplir toutes formalités, lever tous états ; se faire remettre tous titres et pièces ; en donner décharges.

Attester avoir connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarer que le mandant ne bénéficie pas actuellement de cette aide et qu'il n'envisage pas de la demander dans les dix ans à venir.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des

raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

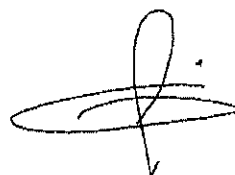
Généré en l'office notarial **suivant modèle transmis par l'Office Notarial de NANTES (44000) – 134 rue Paul Bellamy** et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, le mandant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature manuscrite sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de sa signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

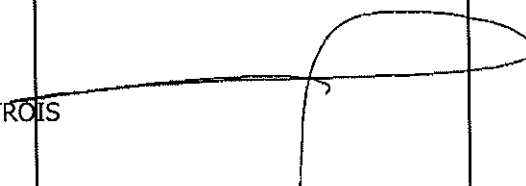
M. LAFONTAINE
Guillaume a signé

à TOULOUSE
le 20 juin 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' with a horizontal loop and a vertical stroke.

et le notaire Me
MOLINIE AXEL a
signé

à TOULOUSE
L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE VINGT JUIN

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a large loop at the end.

MAIRIE-97-CAYENNE (97302)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2023-05-20T12:01:20.219-03:00
Référence réponse	66947547
Numéro d'acte	377 (année : 1992)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	LAFONTAINE
Prénoms	Guillaume, Marie, Gauthier
Sexe	Masculin
Date de naissance	30/01/1992
Ville de naissance	Cayenne
Pays/Dépt	France - 973

Parent

Nom	LAFONTAINE
Prénoms	André
Sexe	Masculin
Date de naissance	21/07/1961
Ville de naissance	Cayenne
Pays/Dépt	France - 973

Parent

Nom	DE SARRIEU
Prénoms	Geneviève, Marie, Chantal
Sexe	Féminin
Date de naissance	20/03/1952
Ville de naissance	Tiznit
Pays/Dépt	MAROC

Mentions

301		Reconnaissance d'un enfant	Reconnu à Cayenne (GUYANE FRANÇAISE) le 7 février 1992 par André LAFONTAINE né le 21 juillet 1961 à Cayenne (GUYANE FRANÇAISE) . Le 7 février 1992 .
301	09/03/1992	Reconnaissance d'un enfant	Reconnu à Cayenne (GUYANE FRANÇAISE) le 9 mars 1992 par Geneviève, Marie, Chantal DE SARRIEU, née le 20 mars 1952 à Tiznit (MAROC). Le 9 mars 1992 .

Fin des données

66947547	2023-05-13T15:08:12.820+02:00	1683983216521_44157_97302_20410293
NOT	2023-05-13T15:06:56.5216666+02:00	not
3055 / Monsieur LAFONTAINE de SARRIEU Guillaume Marie Gauthier / Naissance	97302	
MAIRIE-97-CAYENNE	JP. 0.5a	
97302_43354_20230520082020		66947547
ARPPR	1	
VAU	00088	
Acte trouvé		
Pdf 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	0230520690126	
cfe5aeaa63a7b99a041a235b0fcd0b211d76c89c3de88e5dda22631a5c049955c	030a9f7be72d611bd3a8e83aacc96d7a6f9b15ce137b9893de11f1c5a61eeb3e	

Liste des annexes :

- Naissance M_ LAFONTAINE de SARRIEU Guillaume Marie Gauthier _ réponse positive - Mention marginale

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
33101020232023429

7 INVEST FINANCE
Société civile au capital social de 1 000 euros
Siège social : 62 Avenue Montravel,
97354 REMIRE MONTJOLY EN
COURS RCS CAYENNE

STATUTS CONSTITUTIFS

Certifié Conforme par le Gérant
29/06/2023


Les soussignés :

Monsieur André, Victor LAFONTAINE

Demeurant 62 Avenue Montravel, 97354 REMIRE MONTJOLY

Né le 21 juillet 1961 à CAYENNE (973)

Célibataire non titulaire d'un PACS

De nationalité française

Et

La société 7 INVEST PATRIMOINE

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1 000 €uros

Dont le siège social se situe 62 Avenue Montravel, 97354 REMIRE MONTJOLY

Immatriculée au RCS de CAYENNE sous le numéro 819 944 752

Représentée par Monsieur André LAFONTAINE en qualité de Président

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- la prise de participation directement ou indirectement dans tous groupements, sociétés, ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tout moyen (notamment souscription, achat, apport, fusion ou autrement) - la propriété et la gestion de participations majoritaires ou minoritaires ainsi que toute démarche de prospection associée ; - l'exercice de toutes activités entrant dans le cadre de l'objet des sociétés financières ou holdings ; - toutes prestations de services auprès de toutes sociétés et notamment des filiales ; - l'acquisition, la propriété, la réception comme apport, la construction, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immeubles ou droits immobiliers ;

et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **7 INVEST FINANCE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **62 Avenue Montravel, 97354 REMIRE MONTJOLY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur André LAFONTAINE,

la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros 999 euros

par la SAS 7 INVEST PATRIMOINE,

la somme de un euro 1 euro

Soit au total la somme de 1 000 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur André LAFONTAINE, désigné comme cogérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

à Monsieur André LAFONTAINE, NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales en usufruit, ci	979 parts
Et, DIX (10) parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
A Monsieur Guillaume LAFONTAINE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (979) parts sociales en nue-propriété, ci	979 parts
Et, DIX (10) parts sociales en pleine propriété, ci	10 parts
A la SAS 7 INVEST PATRIMOINE UNE (1) part sociale en pleine propriété, ci	1 part

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus

généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient çà l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une part est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la consultation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

Lorsque la propriété des parts est démembrée, le droit de vote à toutes les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions cidessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des trois quarts des parts sociales. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 – GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur André LAFONTAINE, associé, est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur André LAFONTAINE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 7INVEST FINANCE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se

reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier août de chaque année de chaque et finit le trente et un juillet de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 juillet 2021**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, l'usufruitier a vocation à appréhender l'ensemble des bénéfices distribués, que ceux-ci proviennent du résultat courant, financier ou exceptionnel.

Cependant, dès lors que les dividendes sont prélevés sur les réserves, ils resteront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur André LAFONTAINE pour effectuer les formalités de constitution de la société et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi ;
- **souscrire 999 parts sociales de la société PATRIMOINE 7, société civile immobilière au capital social projeté de 1 000 euros, dont le siège social serait situé 62 Avenue Montravel, 97354 REMIRE-MONTJOLY, et dont l'objet social serait la propriété, l'administration et la gestion de tous biens et droits immobiliers ;**
- **souscrire la totalité des actions de la société GREEN FOUR SEASON 7, société par action simplifiée au capital social projeté de 1 000 euros, dont le siège social serait situé 62 Avenue Montravel, 97354 REMIRE-MONTJOLY, et dont l'objet social serait la location de matériel de chantiers avec chauffeur, entretien d'espaces verts, travaux publics.**

Fait à REMIRE-MONTJOLY

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour la SAS 7 INVEST PATRIMOINE
André LAFONTAINE, Président

André LAFONTAINE
« Acceptation du mandat de gérant »

Acceptation du mandat de gérant



ANNEXE



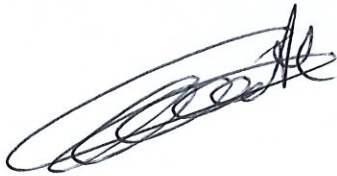
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Démarches à la création de la société et frais associés.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Pour la SAS 7 INVEST PATRIMOINE André LAFONTAINE André
LAFONTAINE, Président



AUTORISATION DE DOMICILIATION DE SIÈGE SOCIAL

Je soussigné,

Monsieur André Victor LAFONTAINE

Demeurant 62 Avenue Montravel, 97354 REMIRE MONTJOLY

AUTORISE PAR LA PRÉSENTE

la société 7 INVEST FINANCE,

Société civile en formation au capital de 1 000 euros,

à fixer son siège social administratif dans les locaux m'appartenant, situés 62 Avenue Montravel,
97354 REMIRE MONTJOLY

à compter de ce jour.

Ci-joint copie de mon avis de taxe foncière.

La présente autorisation est accordée à titre gratuit pour l'inscription au Registre du commerce
et des sociétés de la société bénéficiaire de la présente.

Fait à REMIRE MONTJOLY

Le

André LAFONTAINE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André Lafontaine', written in a cursive style with a large loop at the end.

7 INVEST FINANCE
Société civile au capital social de 1 000 euros
Siège social : 62 Avenue Montravel,
97354 REMIRE MONTJOLY EN
COURS RCS CAYENNE

DÉCLARATION DE NON-CONDAMNATION
souscrite en application de l'article A. 123-51 du Code de commerce

Je soussigné,
Monsieur André, Victor LAFONTAINE
Né le 21 juillet 1961 à CAYENNE (973)
De nationalité française
Demeurant 62 Avenue Montravel, 97354 REMIRE MONTJOLY

Fils de :
Monsieur Victor, Georges, Jean LAFONTAINE
Et de Madame Arlette, Beuve, Zilette GOVINDIN

déclare, conformément aux dispositions de l'article A. 123-51 du Code de commerce, n'avoir jamais fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire, soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à CAYENNE
Le
André LAFONTAINE



Rappel de l'article L. 123-5 du Code de commerce :

"Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4 500 euros et d'un emprisonnement de six mois.

Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes."

7 INVEST FINANCE

Société civile au capital social de 1 000 euros

Siège social : 62 Avenue Montravel,

97354 REMIRE MONTJOLY

EN COURS RCS CAYENNE

PROCURATION

Je soussigné Monsieur André, Victor LAFONTAINE, demeurant
62 Avenue Montravel, 97354 REMIRE MONTJOLY,

Agissant en qualité de gérant de la société 7 INVEST FINANCE,

Donne par les présentes pouvoir au Cabinet AVENIR ENTREPRISES GUYANE, SARL au capital de 10.000,00 euros ayant son siège social 1 rue des Coccinelles, ZI COLLERY 3, 97300 CAYENNE, Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Guyane et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE sous le numéro 532 580 355,

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de CAYENNE tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, ainsi que toute déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à REMIRE MONTJOLY

Le

André LAFONTAINE

